

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1003

présenté par

M. Salen

à l'amendement n° 324 (Rect) de Mme Clergeau

AVANT L'ARTICLE 61

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant des cotisations familiales mentionnées à l'article L. 241-6 et versées au titre de l'activité professionnelle des ménages concernés varie suivant le même dispositif que celui mentionné aux deux précédents alinéas. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est contraire au principe de solidarité nationale posé par l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale qu'un assuré puisse être privé de son droit aux allocations tout en étant tenu de cotiser.